

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 443

présenté par
M. Gandolfi-Scheit

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 68, insérer l'article suivant :**

Après le premier alinéa du II de l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une prescription d'arrêt de travail dépasse dix jours, des contrôles systématiques de ces prescriptions sont réalisés à la demande de l'employeur en application de l'article L. 1226-1 du code du travail. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La lutte contre la fraude devrait être une priorité pour lutter contre les déficits de l'assurance maladie.

C'est pourquoi il est ici proposé que des contrôles soient réalisés de manière plus régulière.